

car il ne s'agit pas d'un paiement supplémentaire semblable à celui qui est versé en Alberta, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique. Là il s'agit véritablement d'assistance. La municipalité contribue \$8 et la province \$12. En vertu de la présente loi, ces personnes ne pourraient être exclues parce qu'elles touchent ce qu'on appelle l'aide supplémentaire en Ontario, mais que nous considérerions comme assistance additionnelle. Ce point est visé par l'article 9 de l'accord.

Mme Fairclough: Indépendamment de l'article 9 de l'accord pour le moment, puis-je poser cette question: si la province verse elle-même une contribution à une institution où habitent des personnes qui touchent la pension de vieillesse ou l'assistance-vieillesse, le montant que la province verse en plus de la somme que l'institution recevrait, —à condition qu'il s'agisse d'une institution de charité,—sous forme de pension de vieillesse ou d'assistance-vieillesse serait-il compris dans le montant global que la province indique, en vertu de l'article 6 comme somme que la province a dépensée durant l'année en,—je cherchais le texte de la loi,—mettons en assistance. La province pourrait-elle inclure les sommes qu'elles verse pour l'entretien de cette institution comme partie de son assistance bien-être?

L'hon. M. Martin: Non. Il s'agit d'un programme pour aider les particuliers. Si la province verse des fonds à une institution, les particuliers en bénéficient de cette façon-là. Par exemple, dans ma propre agglomération, nous avons un organisme dirigé par une des églises; la province accorde une certaine aide aux gens qui habitent cette institution. L'aide qui est versée à ces personnes leur donnerait droit aux bénéfices découlant de la présente loi. Mais s'il s'agit d'une subvention à une institution, les particuliers qui l'habitent n'auraient pas droit aux avantages de notre loi.

Mme Fairclough: Cela m'amène à soulever le point suivant. Il pourrait s'agir d'aide accordée à des particuliers qui remettraient cette aide à l'institution, comme la chose se fait très souvent. En d'autres termes, afin d'avoir droit aux prestations, la province pourrait verser cette contribution à chaque personne qui habite l'institution mais ces personnes devraient, à leur tour, remettre cet argent à l'institution où elles demeurent, afin que la province ait droit à cette aide du gouvernement fédéral?

L'hon. M. Martin: La dernière condition n'est pas nécessaire. C'est une question d'entente entre le particulier et l'institution. Cependant, si la province verse une subvention

d'assistance au particulier, nous y contribuerions.

Mme Fairclough: Il me semble, monsieur le président, que nous fendons les cheveux en quatre à propos de cet article, parce que, aux termes de l'article 8 de l'accord, on définit, dans trois ou quatre petits alinéas et dans un autre très long, le genre de contribution provinciale admissible dans l'ensemble de l'aide accordée. Nous connaissons tous, j'en suis certaine, ces institutions qui sont des organisations de charité ou de demi-charité, qui ne sont pas d'initiative provinciale, mais qui touchent une certaine aide en raison du genre de personnes qui s'y trouvent. Cela est assurément vrai dans le cas des indigents qui vivent dans ces institutions.

Tout indique que la province aura tout intérêt à inclure dans la liste des personnes qui reçoivent de l'aide, chaque personne secourue et chaque dollar dépensé, si elle veut profiter du nouveau régime. Je me demande si l'article 8 a) (iv) de la convention constitue une échappatoire. Je ne dis pas que la chose est voulue, mais la pratique des règlements appliqués en vertu des lois me porte à me demander s'il n'y a pas là un moyen d'éviter une forte dépense de fonds fédéraux dont profiteraient, sans cela, la province et la municipalité.

L'hon. M. Martin: Je ne puis rien ajouter à ce que j'ai dit. Nous voulons aider les provinces relativement à l'aide qu'elles offrent aux particuliers. Dans un article du bill, nous embrassons le genre d'institutions dont tous les pensionnaires ne seraient pas visés par le bill. Puis, comme le fait remarquer la représentante, l'article 9 de l'accord comporte une exception qui embrasse des institutions comme les "nursing homes", les foyers pour indigents de passage, les maisons pour vieillards, les asiles de pauvres, les hospices, les foyers-dortoirs destinés aux vieillards et construits sous la régime de la loi nationale sur l'habitation.

Mme Fairclough: Pardon, mais quel article cite le ministre?

L'hon. M. Martin: Je mentionne le genre d'institutions. La représentante n'a qu'à se reporter au quatrième paragraphe de l'article 4 du projet de loi. Les institutions y sont mentionnées. Ceux qui touchent personnellement une aide de la province et sont dans ces institutions se trouvent visés par le projet de loi à l'étude. Mais si la subvention provinciale est versée à l'institution en tant que telle, ces gens ne seront pas visés par la loi. Ils seront dans le même cas que ceux qui se trouvent dans les institutions pour maladies mentales ou les sanatoriums pour tuberculeux.